

EXTRAIT DES STATUTS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

(adoptés le 21 juin 1973)

ARTICLE PREMIER. — *Le Comité international de la Croix-Rouge.* — 1. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé à Genève en 1863, consacré par les Conventions de Genève et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, est une institution indépendante ayant son statut propre.

2. Il est partie constitutive de la Croix-Rouge internationale ¹.

ART. 2. — *Statut juridique.* — En tant qu'association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse le CICR possède la personnalité civile.

ART. 3. — *Siège et emblème.* — 1. Le CICR a son siège à Genève.

2. Il a pour emblème la croix rouge sur fond blanc; Sa devise est « Inter arma caritas ».

ART. 4. — *Rôle.* — 1. Le CICR a, notamment, pour rôle:

- a) de maintenir les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, tels qu'ils ont été proclamés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge;
- b) de reconnaître toute Société nationale de la Croix-Rouge nouvellement créée ou reconstituée et répondant aux conditions de reconnaissance en vigueur, et de notifier cette reconnaissance aux autres Sociétés nationales;
- c) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle de ces Conventions et de recevoir toute plainte au sujet de violations alléguées des Conventions humanitaires;
- d) d'agir, en sa qualité d'institution neutre, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs; de s'employer en tout temps à ce que les victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes reçoivent protection et assistance, et de servir, sur le plan humanitaire, d'intermédiaire entre les parties;
- e) d'assurer le fonctionnement des Agences centrales de renseignements prévues par les Conventions de Genève;
- f) de contribuer, en vue desdits conflits, à la préparation et au développement du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les organisations de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires et autres autorités compétentes;
- g) de travailler au perfectionnement du droit international humanitaire, à la compréhension et la diffusion des Conventions de Genève et d'en préparer les développements éventuels;
- h) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

2. Le CICR peut en outre prendre toute initiative humanitaire qui entre dans son rôle d'institution spécifiquement neutre et indépendante et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.

ART. 6 (alinéa premier). — *Membres du CICR.* — Le CICR se recrute par coopération parmi les citoyens suisses. Il comprend de quinze à vingt-cinq membres.

¹ La Croix-Rouge internationale comprend les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. L'expression « Sociétés nationales de la Croix-Rouge » couvre également les Sociétés du Croissant-Rouge et la Société du Lion-et-Soleil-Rouge.